

RÈGLES DE COMPOSITION DES JURYS DE THESE, ED COMPLEXITE DU VIVANT

En complément des consignes des établissements, il existe des consignes spécifiques à l'ED, que tout doctorant doit suivre, quel que soit son établissement (Sorbonne Université: SU ou Paris Sciences Lettres: PSL).

Toutes les règles à suivre pour tous les doctorants de l'ED, regroupant les règles des établissements et celles de l'ED, et conformes aux règles de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, sont donc les suivantes:

Les deux rapporteurs:

- Doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale, au laboratoire et à l'établissement du doctorant (SU ou PSL).
- Ne doivent pas avoir été impliqués dans le travail du doctorant.
- Ne doivent pas avoir été membres du comité de suivi du doctorant.
- Peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.
- Doivent être titulaires d'une HDR ou pour les rapporteurs exerçant leur activité de recherche à l'étranger, être investigateur principal et avoir encadré des doctorants.
- Ne doivent pas avoir collaboré avec le doctorant.

La composition du jury:

- Le nombre des membres du jury doit être compris entre 4 et 8.
- Au moins un des deux rapporteurs doit faire partie du jury.
- Le jury doit être composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche dans laquelle s'est déroulé le doctorat, à l'Ecole Doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique.
- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés, ou d'enseignants de rang équivalent. Remarque: les Chaires de Professeur Junior (CPJ) ne sont pas professeurs titulaires. Elles ne comptent pas comme professeur ou équivalent et ne peuvent pas présider.
- La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- Le directeur de thèse doit faire partie du jury (et il est donc compté comme membre interne dans la composition globale du jury), mais ne prend pas part à la décision finale.
- Le jury doit comprendre un représentant de l'établissement d'inscription du doctorant (SU ou PSL). Celui-ci, qui ne peut pas être le directeur de thèse, doit être un enseignant-chercheur ou chercheur de l'établissement (c'est-à-dire rattaché à une structure de recherche associée à cet établissement), titulaire de l'habilitation à diriger des recherches ou assimilé. Il ne doit pas appartenir à l'équipe et à l'unité de recherche du doctorant.

- Le jury ne doit pas contenir plus d'un membre du comité de suivi du doctorant. Ce membre ne peut pas être un des rapporteurs.
- Les membres du jury désignent parmi eux un président qui doit être un professeur ou personnel assimilé. Le directeur de thèse ne peut pas être président. Le président ne peut pas appartenir à la même équipe que le doctorant ni avoir été impliqué dans le travail de thèse.

Les membres invités:

Au maximum deux personnes peuvent participer à la soutenance comme membres invités. Un membre invité siège lors de la soutenance mais n'est pas considéré comme examinateur et ne signe aucun document relatif à la soutenance. Le nom des membres invités peut figurer sur la page de garde du manuscrit du doctorant.

Cas particulier des co-tutelles internationales:

Le choix des rapporteurs et la composition du jury doivent suivre les dispositions fixées dans la convention de cotutelle.